

Réunion du 30 juin 2025

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

03 JUL. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

OBJET

TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3131-1, L.2131-2 et L.1612-1 ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

VU le rapport 2025.06.30 - 08 du Président du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

DELIBERE

Article 1 : Est approuvée la convention de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de la légalité, entre le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental et la Préfecture de la Corrèze telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 : Le Président du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1.

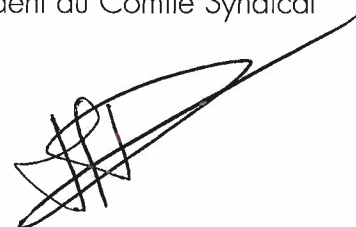
Adoptée à main levée, à l'unanimité

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le : **0 3 JUIL. 2025**

Accusé de réception en Préfecture n°

Date de publication : **0 7 JUIL. 2025**



Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

03 JUL. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DE DECISION DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORRÈZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental s'est réuni à l'hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Sonia TROYA, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Philippe MOULIN, Madame Sabine MELIN, Monsieur Philippe MAZEYRIE, Monsieur Serge LANGLADE, Monsieur Christian BORDE, Monsieur Bernard ITURRIA, Monsieur Philippe GILET, Monsieur Christian CHATRAS, Monsieur Olivier GUIGNARD, Monsieur Alain RIGOUX, Madame Jeanine POUJOL, Monsieur Marc MILLON, Monsieur Philippe BERTHAUD, Monsieur Jean-Bernard ESTRADÉ, Monsieur Hervé BRUCY, Monsieur Jean-Pierre VIALLE, Monsieur Jean-Marie ROME, Monsieur Olivier JAYOUT, Monsieur Pierre FOURCHES, Monsieur Thierry DA FONSECA, Monsieur Michel BOURZAT, Monsieur Jean-Marc POUGET, Monsieur Robert COLOMBIER-LEYRAT, Monsieur Claude ACHARD, Monsieur Eric LASCAUX, Monsieur Christophe DELMAS, Monsieur Michel BARRASSIN, Monsieur François FILLATRE.

Pouvoirs :

Monsieur Frédéric LE MORVAN	à	Monsieur Philippe MOULIN
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Michel BARRASSIN
Monsieur Gérard TAVERT	à	Madame Jeanine POUJOL
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Hubert BOURNOL	à	Monsieur Christian CHATRAS
Monsieur Didier BEAUMONT	à	Monsieur Thierry DA FONSECA
Madame Annie MARTIN	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Christian SOL	à	Monsieur Serge LANGLADE
Monsieur Pascal MONTIGNY	à	Monsieur Bernard ITURRIA
Madame Séverine CHAZAL	à	Monsieur Philippe GILET
Monsieur Stéphane BRUXELLES	à	Monsieur Jean-Marc POUGET
Monsieur Romain CHAUMEIL	à	Monsieur Jean-Bernard ESTRADÉ
Monsieur Jean-Louis MICHEL	à	Monsieur Claude ACHARD
Monsieur Alain LAPACHERIE	à	Monsieur Alain RIGOUX
Monsieur Daniel FREYGEFOND	à	Monsieur Olivier JAYOUT
Monsieur Gérard COIGNAC	à	Monsieur Pierre FOURCHES
Monsieur Fabrice QUERO	à	Monsieur Philippe BERTHAUD

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE SYNDICAT CORRÈZE CENTRE SUPERVISION

***POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT***

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

03 JUL. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Convention
entre le préfet de la Corrèze
et le syndicat Corrèze Centre Supervision
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ	4
3.1. L'opérateur de mutualisation <i>[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i>	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	7

1) PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



Convention
entre le préfet de la Corrèze
et le syndicat Corrèze Centre Supervision
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Corrèze représentée par le préfet, Monsieur Vincent BERTON, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le syndicat Corrèze Centre Supervision, représentée par son président, Monsieur Didier MARSALEIX, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 102 945 ;

Nom : **Corrèze Centre Supervision** ;

Nature : syndicat mixte ;

Code Nature de l'émetteur : 4.2 ;

Arrondissement de la « collectivité » : Tulle.

3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **FAST-ACTES**. Celui-ci fait l'objet d'une homologation jusqu'au 2 janvier 2029 par le ministère de l'Intérieur.

La société SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 7 avril 2025.

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.



Convention
entre le préfet de la Corrèze
et le syndicat Corrèze Centre Supervision
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

5.1. Clauses nationales

5.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L.2131-2 (contrôle de légalité) et L.1612-1 et suivants (contrôle budgétaire) du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du code précité.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois



**Convention
entre le préfet de la Corrèze
et le syndicat Corrèze Centre Supervision
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État**

avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. Clauses locales

5.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

5.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.



Convention
entre le préfet de la Corrèze
et le syndicat Corrèze Centre Supervision
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2025 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2026.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

6.3. Résiliation de la convention

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Tulle,

Le

En deux exemplaires originaux.

Le préfet

Le président

Didier MARSALEIX

Classification des actes par matières – Nomenclature

Niveau 1 <i>Matière nationale</i>	Niveau 2 <i>Sous-matière</i>	Niveau 3 <i>Matière locale</i>	Code
COMMANDE PUBLIQUE			1
	Marchés publics		1.1
		Travaux	1.1.1
		Fournitures	1.1.2
		Services	1.1.3
	Délégation de service public		1.2
		Contrat de concession (délibérations, autres)	1.2.1
		Contrat d'affermage (délibérations, autres)	1.2.2
		Autres	1.2.3
	Conventions de mandat		1.3
		Délibérations, autres	1.3.1
	Autres types de contrats		1.4
		Convention publique d'aménagement	1.4.1
		Contrat de partenariat privé public	1.4.2
		Bail emphytéotique administratif	1.4.3
		Autres	1.4.4
	Transactions et protocoles d'accord transactionnel		1.5
		Délibérations, autres	1.5.1
	Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre		1.6
	Actes spéciaux et divers		1.7
URBANISME			2
	Documents d'urbanisme		2.1
	Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols		2.2
		Permis de construire, certificat d'urbanisme, permis de démolir, déclaration de travaux	2.2.1
		Déclaration d'utilité publique	2.2.2
		Autres (permis de lotir, participation pour voirie et réseaux, avis ...)	2.2.3
	Droit de préemption urbain		2.3

DOMAINE ET PATRIMOINE			3
	Acquisitions		3.1
	Allénations		3.2
	Locations		3.3
	Limites territoriales		3.4
	Autres actes de gestion du domaine public		3.5
		Classement et déclassement, affectation, désaffectation, expropriation ...	3.5.1
		Convention d'occupation du domaine public	3.5.2
		Cimetières	3.5.3
		Autres	3.5.4
	Autres actes de gestion du domaine privé		3.6
		Classement et déclassement, affectation, désaffectation, aliénation, délaissés	3.6.1
		Biens de sections	3.6.2
		Autres	3.6.3
FONCTION PUBLIQUE			4
	Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.		4.1
		Création, transformation et suppression de postes : délibérations	4.1.1
		Recrutement-nomination : arrêtés	4.1.2
		Avancement de grade	4.1.3
		Mesure disciplinaire	4.1.4
		Mutation, radiation, cessation d'activité	4.1.5
		Autres	4.1.6
		Formation des agents titulaires et non titulaires	4.1.7
	Personnel contractuel		4.2
		Contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi de 1984	4.2.1
		Autres contractuels (alinéas 1 et 6) : délibérations et arrêtés	4.2.2
		C.D.I.	4.2.3
	Fonction publique hospitalière		4.3
	Autres catégories de personnels		4.4
		Sapeurs pompiers professionnels	4.4.1
		Sapeurs pompiers volontaires	4.4.2
		Autres	4.4.3
	Régime indemnitaire		4.5
		Régime indemnitaire : délibérations	4.5.1
		Avantages en nature, logements et véhicules de fonction, frais de déplacement : délibérations et arrêtés	4.5.2

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE			5
	Élection exécutif		5.1
		Maire, adjoints, président, vice-présidents d'E.P.L. et d'E.P.C.I.	5.1.1
		Fixation du nombre des adjoints	5.1.2
	Fonctionnement des assemblées		5.2
	Désignation de représentants		5.3
	Délégation de fonctions		5.4
	Délégation de signature		5.5
	Exercice des mandats locaux		5.6
	Intercommunalité		5.7
		Création, modification statutaire, fusion, adhésion, retrait, dissolution, intérêt communautaire	5.7.1
		Fiscalité, autres	5.7.2
	Décision d'ester en justice		5.8
LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE			6
	Police municipale		6.1
	Pouvoir du président du conseil général		6.2
	Pouvoir du président du conseil régional		6.3
	Autres actes réglementaires		6.4
	Actes pris au nom de l'État et soumis au contrôle hiérarchique		6.5
FINANCES LOCALES			7
	Décisions budgétaires		7.1
		Débat d'orientations budgétaires	7.1.1
		Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA, affectation des résultats, approbation du compte de gestion)	7.1.2
		Documents budgétaires	7.1.3
		Création, modification, suppression de régies	7.1.4
		Tarifs (cantine, eau, assainissement...)	7.1.5
	Divers		7.10
	Fiscalité		7.2
		Vote des taux, exonération, abattements, institution de taxes (4 taxes, TEOM), spectacles, autres...	7.2.1
	Emprunts		7.3
		Emprunt et renégociation	7.3.1
		Ligne de trésorerie	7.3.2
		Garantie d'emprunt accordée	7.3.3
	Interventions économiques		7.4

	Subventions		7.5
		Attribuées aux collectivités, aux EPCI, CCAS...	7.5.1
		Attribuées aux associations	7.5.2
		Attribuées aux personnes morales de droit privé	7.5.3
		Attribuées aux personnes physiques de droit privé	7.5.4
		Aux bénéficiaires mixtes (uniquement conseil général)	7.5.5
		Demande de subventions de la collectivité	7.5.6
	Contributions budgétaires		7.6
	Avances		7.7
	Fonds de concours		7.8
	Prise de participation (SEM, etc...)		7.9
DOMAINE DE COMPÉTENCES PAR THÈMES			8
	Enseignement		8.1
	Aide sociale		8.2
		Tarifs des EHPAD	8.2.1
		Indemnités assistantes maternelles	8.2.2
		Délibérations relatives aux contrats "enfance"	8.2.3
	Voirie		8.3
	Aménagement du territoire		8.4
	Politique de la ville-habitat-logement		8.5
		Logements aux personnes âgées et handicapées	8.5.1
		Logements personnes privées, autres, PRIG, logements des jeunes	8.5.2
		Subventions aux offices HLM	8.5.3
		OPAH, ravalement des façades	8.5.4
	Emploi-formation professionnelle		8.6
	Transports		8.7
	Environnement		8.8
	Culture		8.9
AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES			9
	Autres domaines de compétences des communes		9.1
	Autres domaines de compétences des départements		9.2
	Autres domaines de compétences des régions		9.3
	Vœux et motions		9.4